



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adjoints au maire

Question écrite n° 98757

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le problème du remplacement d'un maire adjoint, empêché dans ses fonctions pour cause de longue maladie. Dans cette éventualité, afin d'assurer la continuité de l'action politique d'une municipalité, le maire adjoint souffrant peut être remplacé provisoirement par un Conseiller municipal qui ne perçoit pas d'indemnité pour occuper cette fonction. S'il n'est pas envisagé de démettre de ses fonctions le maire adjoint absent, de quelle façon la collectivité locale pourrait-elle indemniser le conseiller municipal qui exerce toutes les missions afférentes à la délégation provisoirement dépourvue de maire adjoint ? Le code général des collectivités territoriales n'apporte pas de réponse sur ce point précis. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une mesure spéciale est prévue pour ce cas particulier tant pour l'adjoint que pour le conseiller municipal remplaçant.

Texte de la réponse

La loi autorise le maire, organe exécutif de la commune, à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, ou s'ils sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. Il peut donc accorder à un conseiller municipal, sous réserve du respect des conditions précitées, une délégation de fonctions qui permet de pallier l'empêchement d'un adjoint qui ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pour cause de longue maladie. Sur le fondement de l'article L. 2123-24-1-III du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut dès lors octroyer à ce conseiller dit « délégué » une indemnité qui sera prélevée sur l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. S'agissant de l' élu empêché, il est de jurisprudence constante que les adjoints au maire ne peuvent recevoir une indemnité qu'en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions. Cette condition fondamentale, aux termes mêmes de la question, ne semblant pas satisfaite, l'indemnité ne saurait être versée pendant l'empêchement de l'adjoint. Toutefois, le code général des collectivités territoriales comporte déjà, grâce à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, d'importantes garanties afin que le titulaire d'un mandat local empêché, en particulier pour cause de maladie, d'exercer ses fonctions ne soit pas privé de toute ressource, si celui-ci se trouve dans l'une des deux situations suivantes : si l' élu n'a pas cessé toute activité professionnelle et qu'il perçoit normalement une indemnité, sa collectivité maintiendra, sur le fondement de l'article L. 2123-25-1 du code précité, le versement de celle-ci, à hauteur de la différence entre les indemnités journalières reçues par son régime de protection sociale et du montant de l'indemnité de fonction allouée antérieurement ; s'il a cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et qu'il est, en qualité d' élu local, affilié au régime général de la sécurité sociale sur le fondement de l'article L. 2123-25-2 du même code, il bénéficiera, à ce titre, des prestations en espèce de l'assurance maladie. Telles sont les mesures qui sont susceptibles de répondre aux attentes de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98757

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6931

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11833